

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1286

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1110-10 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les programmes intégrés de soins palliatifs font partie de la formation continue des médecins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à une préoccupation exprimée par l'IGAS dans son rapport d'avril 2018. Le développement des soins palliatifs passe par développement de la formation continue des médecins en soins palliatifs notoirement insuffisant puisqu'il n'existe que 80 programmes sur l'ensemble du territoire.